



Arrêté Municipal
VOIRIE ET CIRCULATION
ETS CITEOS
 2026-221

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les travaux de tranchée sous chaussée et sur accotement pour des travaux d'enfouissement de réseaux électriques, situés :

RD 19 du PR 15+230 au PR 15+485 en agglomération dans le hameau de la Chaize

Considérant qu'en raison de la nature des travaux, réalisation d'une tranchée en bordure, traversée de chaussée et pose d'une borne en limite de propriété réalisée par l'entreprise CITEOS pour le compte d'ENEDIS en et hors agglomération sur le territoire de la commune de PELUSSIN, créent une gêne à la circulation, il convient d'adapter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Période

Entre le 05/10/2026 et le 05/11/2026, la circulation sera alternée par feux de chantier de type K11 sur la RD 19 du PR 15+230 au PR 15+485 en agglomération dans le hameau de la Chaize pour permettre la réalisation de travaux de tranchée sous chaussée et sur accotement dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux électriques.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Ce dispositif ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent est interdit. Ce dispositif ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Déviation

Sans objet

Article 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état par CITEOS, en charge des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Travaux

Les travaux de voirie doivent respecter le cahier des charges tranchées de VC Pélussin – Délibération 2025-011.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service technique de la commune de Pélussin

Diffusion

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au SDIS
- * au service garde champêtre,
- * au STD Gier Pilat
- * à CITEOS

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Fait à Pélussin, le 17/09/2026
LE MAIRE,
André BOUCHER

